

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction de la Coopération et des
Échanges Interuniversitaires

N° : 533 /D.C.E.I.U./2015

Alger, le 28 JUIN 2015

**Mesdames et Messieurs
Les Chefs d'Etablissements
d'Enseignement Supérieur et de Recherche**

Objet : Congé scientifique 2015-2016

Dans le cadre de ma mise en œuvre du programme des congés scientifiques au titre de l'année universitaire 2015-2016 , nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir rappeler à l'ensemble des candidats retenus, que selon la loi en vigueur notamment **l'article 11 du décret exécutif n° 12-280 du 9 juillet 2012** fixant les modalités de bénéfice du congé scientifique : « Durant la période du congé scientifique , le bénéficiaire ne peut assurer sur le territoire national ou à l'étranger :

- Des taches d'enseignement et de formation exercées à titre d'occupation accessoire ;
- Des taches d'enseignement en qualité d'enseignant visiteur ;
- Des missions de tutorat ;
- Des taches liées à un poste supérieur ;
- Une activité lucrative.

En outre , le bénéficiaire ne peut occuper ,pendant la période du congé scientifique ,un poste supérieur ou une fonction supérieure de l'Etat ».

Parfaite Considération

